

Commission des participations et des transferts

Avis n° 2017 - A. - 11 du 6 septembre 2017

relatif à une cession sur le marché de titres de ENGIE

La Commission,

Vu la lettre en date du 1er septembre 2017 par laquelle le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en application de l'article 26 I 2° de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, en vue de la mise en œuvre d'une opération de marché sur le capital de la société ENGIE ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 modifiée visant à reconquérir l'économie réelle, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 2007-1784 du 19 décembre 2007 pris pour l'application de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

Vu le décret n° 2007-1790 du 20 décembre 2007 instituant une action spécifique de l'Etat au capital de Gaz de France SA ;

Vu l'avis de la Commission des participations et des transferts n° 2017- A.-10 du 4 septembre 2017 relatif à une cession sur le marché de titres de ENGIE ;

Vu les deux communiqués du 5 septembre 2017 publiés par l'Agence des participations de l'Etat ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la Commission le 6 septembre 2017 par l'Agence des participations de l'Etat et fixant le prix et les modalités de cession d'actions de la société ENGIE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que le prix fixé à l'article 2 du projet d'arrêté qui lui a été transmis est supérieur au prix par action correspondant à la valeur de l'entreprise tel qu'il est énoncé au point X de l'avis n° 2017- A.-10 susvisé ;

Considérant que la cession d'actions à la société ENGIE mentionnée à l'article 4 du projet d'arrêté est effectuée en application des dispositions de l'article 31-2 de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée ;

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'arrêté dans la rédaction annexée au présent avis.

Adopté dans la séance du 6 septembre 2017 où siégeaient MM. Bertrand SCHNEITER, président, Mme Dominique DEMANGEL, M. Marc-André FEFFER, Mme Danièle LAJOURMARD, M. Philippe MARTIN, Mme Inès-Claire MERCEREAU et M. Yvon RAAK, membres de la Commission.

Le président,

Bertrand SCHNEITER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

**Arrêté du XX septembre 2017
Fixant le prix et les modalités de cession d'actions de la société ENGIE**

NOR :

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 111-68 ;

Vu la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participations publiques, telle que modifiée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 22 ;

La Commission des participations et des transferts entendue, et sur son avis conforme n° 2017-A.-10 du 4 septembre 2017, recueilli le 4 septembre 2017 en vertu des dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée ;

Arrête :**Article 1^{er}**

Le transfert au secteur privé d'une part du capital de la société ENGIE s'effectuera selon les modalités prévues aux articles 2 à 5 ci-après par la cession de 111 000 000 actions, soit 4,56 % du capital de cette même société.

Article 2

Le prix unitaire de cession des actions de la société ENGIE ayant fait l'objet d'un placement, en France et à l'étranger, garanti par un syndicat bancaire, est fixé à 13,80 €.

Article 3

Le nombre d'actions de la société ENGIE cédées par l'Etat ayant fait l'objet d'un placement en France et sur le marché financier international, garanti par un syndicat bancaire, est fixé à 99 900 000 actions.

Article 4

11 100 000 actions détenues par l'Etat sont cédées à la société ENGIE au prix du placement, à charge pour elle de les rétrocéder aux salariés et anciens salariés éligibles dans un délai d'un an, conformément à l'article 31-2 de l'ordonnance susvisée.

Article 5

Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le ministre de l'Economie et des Finances, par délégation, le Commissaire aux Participations de l'Etat

Martin VIAL